



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne*

REIMS, le 28 mai 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMR PG/LT n° Dri 2010 517 APC-NRR
Vos réf. : Transmission de l'exploitant du 18/02/2010 à Monsieur le Préfet de la Marne
Affaire suivie par : Philippe GERVAIS
Messagerie : philippe.gervais@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30
Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Coopérative CHAMPAGNE CEREALES à COOLUS.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Par lettre du 18 février 2010, la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, pour son site de Coolus, a transmis à monsieur le Préfet de la Marne, un dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2003. L'objet de ce rapport est de présenter les conclusions de l'instruction de ce dossier.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

La Coopérative CHAMPAGNE CEREALES, pour son site de Coolus, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-A-75-IC du 29 juillet 2003 à exploiter un séchoir (rubrique 2910 classement déclaration 2,9 MW), des silos de stockage de céréales (rubrique 2160 classement autorisation 225 500 m³), un dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres (rubrique 2175 classement autorisation 1350 m³), une station de semences (classement déclaration au titre des rubriques 1510 et 2260), un dépôt de produits agropharmaceutiques (rubrique 1155 classement déclaration 30 t), une installation de réfrigération ou compression (rubrique 2920-b classement déclaration 187 kW) et d'un stockage de diverses substances dont la quantité détenue n'atteint pas le seuil de déclaration (rubriques 1111-1, 1111-2, 1432, 1434, 1530).

II – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les installations comprennent un complexe céréalier d'une capacité de 225 000 m³, comprenant un silo vertical béton dit "SILO 1" de 154 350 m³ et un silo fond plat métallique de 56 000 m³.

En outre, l'établissement comporte un stockage d'engrais liquides soumis à autorisation et une station de semences soumise à déclaration au titre des rubriques 2160, 1510 et 2260 de la nomenclature des installations classées.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

PJ :

Copie :

Le silo de ce site, compte-tenu de son environnement, ne remplit pas les conditions pour être répertorié parmi les SETI « silos à enjeux très importants »

III – DEMANDE DE MODIFICATIONS :

Par courrier du 21 janvier 2010, l'exploitant a informé le préfet :

- du remplacement du séchoir de 2,9 MW par un séchoir de 11,918 MW (rubrique 2910) ;
- de l'ajout d'équipements dans le process (nettoyeur) permettant d'augmenter l'efficacité et la capacité de traitement du séchoir (rubrique 2260) ;
- de la construction d'une capacité de 150 m³ pour le stockage des sous-produits « issues humides (ou résidus végétaux) et criblures », activité visée par la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « silos et installations de stockage en vrac ».
- du remplacement des 4 compresseurs d'air (2 de 7,5 kW et 2 de 11 kW) par un seul de 61 kW (rubrique 2920).

L'évolution du volume d'activité prévu pour la rubrique 2160 représente une augmentation de 0,07 % du volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 (augmentation de 150 m³ pour 225 500 m³ actuellement autorisés).

Les modifications du volume d'activité des rubriques 2260, 2910 et 2920 envisagées par la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES relèvent toutes du niveau de classement « déclaration » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant, dans les analyses de conformité de ses installations vis-à-vis d'une part de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration du dossier de déclaration de modification et d'autre part du projet du guide relatif à la sécurité des séchoirs de grains, précise qu'il respecte les prescriptions techniques réglementaires applicables au séchoir.

Le projet de guide relatif à la sécurité des séchoirs de grains, actuellement en phase de validation, est un document élaboré conjointement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les professionnels céréaliers et les fabricants de séchoirs. Il est destiné à dresser les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de fonctionnement de ces installations.

Le principal risque lié au fonctionnement des séchoirs est l'incendie. Pour faire face à ce risque, le séchoir est équipé par conception :

- d'un système de surveillance de la température raccordé à un automate,
- d'un système d'aspersion alimenté par un réservoir de 2 m³,
- d'une colonne sèche à tuyauterie fixe,
- de trappes de vidange rapide pour évacuer les grains.

L'exploitant a de plus mis en place des extincteurs, trois réserves d'eau de 120 m³ répartie sur le site et a pris pour le séchoir les dispositions constructives suivantes :

- implantation à plus de 10 mètres des capacités de stockage et des limites de la propriété,
- installation distincte de la tour de travail du silo béton,
- aucun stockage de matière combustible ou inflammable n'est présent à moins de 10 mètres du séchoir.

Afin de supprimer le risque d'effet domino avec la tour de travail et le silo :

- des trappes vides disposées sur le séchoir empêche le grain chaud de rejoindre le transporteur de reprise des fosses et donc le silo de stockage,
- des dispositifs telles que trappes, vannes coupe grains permettant d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir, sont mis en place.

Le nettoyeur capoté ajouté au process est équipé de dispositifs de sécurité : contrôleur de bourrage et contrôleur de rotation en sécurité positive, protection magnéto-thermique. Son fonctionnement s'effectue sous surveillance. Par ailleurs, les nettoyeurs disposés dans la tour de manutention ont été récemment remplacés par de nouveaux nettoyeurs capotés.

La présence de gaz pour l'alimentation des brûleurs expose les installations au risque d'explosion. Le séchoir, en cours d'installation, comportera 2 brûleurs dont la sécurité de fonctionnement sera en sécurité positive gérée par un automate programmable. En cas de défaillance de l'un des détecteurs (pression de gaz, présence de flamme, ventilation, niveaux de la réserve de grain, extraction des grains, températures d'air neuf, d'air usé et des produits, pression circuit air comprimé, débits d'air) la ventilation et les 2 brûleurs s'arrêtent automatiquement. Le fonctionnement du séchoir s'effectuera sous la surveillance permanente d'un personnel présent sur le site et formé à la conduite du séchoir.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Concernant l'impact des installations envisagées, l'inspection des installations classées rappelle :

- qu'elles n'induisent pas de consommation d'eau supplémentaire ni de nouveaux rejets dans l'eau ;
- que les caractéristiques des filtres à manches placés au dessus de la case à issues et en sortie du séchoir permettent une concentration des rejets en poussières au plus égale à 20 mg/m³, valeur limite reprise dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- que le respect des prescriptions réglementaires n'apportera pas de nuisance sonore ;
- que l'augmentation du trafic routier est limitée d'une part à la période allant de septembre à novembre correspondant à la réception de céréales à sécher, l'expédition se faisant pour 10% par route le restant étant acheminé par train, et d'autre part par l'utilisation du réseau routier évitant la traversée des communes ;
- que l'augmentation de la quantité de sous-produits générés par le nouveau séchoir n'engendrera pas de modification la quantité de déchets produits compte tenu de leur valorisation notamment comme alimentation du bétail ;
- que la plupart des autres déchets collectés seront recyclés.

Compte tenu de la conception, du fonctionnement plus simple et automatisé du nouveau séchoir (arrêt automatique en cas de dysfonctionnement), de ses équipements de prévention liés à son exploitation, l'étude de dangers conclut d'une part que ce projet ne conduit pas à la modification ni à l'augmentation des périmètres de sécurité et d'autre part à l'absence d'effets domino.

Les mesures techniques et organisationnelles envisagées, applicables à ce type de séchoir, respectent les prescriptions du projet « guide sécurité des séchoirs à grains » tel que discuté avec la profession.

V – PROPOSITION et CONCLUSION :

Consulté le 19 mai 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a souhaité apporter des précisions sur le système de filtration intégré au séchoir et sur le dispositif de sécurité coupe grains afin de clarifier, sur ces points, les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire supprimant ainsi leurs interprétations possibles lors d'une future inspection. L'inspection des installations classées a pris en compte les souhaits recevables de l'exploitant et a modifié le projet d'arrêté préfectoral en conséquence.

En conclusion, l'inspection des installations classées estime que les nouvelles activités envisagées n'apportent pas de risques ou d'impacts notables que ce soit envers les installations classées pour la protection de l'environnement existantes ou envers les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, visant à autoriser les modifications des conditions d'exploitation de la Coopérative CHAMPAGNE CEREALES pour son établissement situé sur la commune de Coolus précisant notamment les modalités techniques et organisationnelles.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement concernant le projet de création :

- du remplacement du séchoir ;
- de l'ajout d'équipements dans le process (nettoyeurs) permettant d'augmenter l'efficacité et la capacité de traitement ;
- de la construction d'une capacité de stockage de sous-produits (issues humides et criblures)

<p>Rédacteur</p> <p>L'inspecteur des installations classées</p> <p>signé</p> <p>Philippe GERVAIS</p>	<p>Validateur - Approbateur</p> <p>Pour le Directeur et par délégation, P/Le Chef du Service Risques et Sécurité, signé</p> <p>Thierry DEHAN</p>
--	--